



## COMMUNIQUÉ – TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DURANT LA PÉRIODE DE GRÈVE

30 novembre 2023

Chers membres,

Comme nous recevons beaucoup de questions et demandes en ce moment concernant le temps supplémentaire payable pendant une mesure exceptionnelle comme une grève, nous vous faisons parvenir le présent communiqué afin d’y voir plus clair et des outils pour vous aider :

### 1. « Ce sont les syndicats qui décident et gèrent notre temps de travail »

Non et oui. Depuis les amendements au Code du travail en 2019, il est prévu, lors d’une grève des employés syndiqués, les employeurs et les syndicats doivent s’entendre, dans le détail, des mesures essentielles et comment les cadres seront « utilisés » afin de permettre aux syndiqués d’exercer leur droit de grève.

Cette entente doit être soumise pour approbation par le Tribunal administratif du Travail (TAT). Par ailleurs, et sur demande, l’employeur fournit aux syndicats, **tous les trois jours**, un rapport établissant **le nombre d’heures travaillées quotidiennement en services essentiels par chaque cadre, en lieu et place des salariés**. Le rapport doit indiquer pour quelles unités de soins ou catégories de soins ou de services et dans quelle installation ces heures ont été effectuées.

S’il y a problème, selon le syndicat, l’employeur et celui-ci doivent s’entendre sur une nouvelle entente qui sera soumise au TAT.

Par conséquent, vous avez l’impression d’être épié, suivi, observé... vous n’avez pas tort! Nous ajoutons le PowerPoint de notre formation concernant les nouvelles modalités du Code du travail qui ont un impact sur les cadres.

### 2. Le paiement du temps supplémentaire pendant les périodes de grève

Nous savons de vos courriels et rencontres, que le paiement du temps supplémentaire à partir de la 36<sup>e</sup> heure est variable d’un établissement à l’autre, même d’un département à l’autre dans un même établissement.

L’APER maintient que nous sommes en « mesures exceptionnelles » tel que décrit dans vos politiques locales de gestion (PLG), lors des périodes de grève et que par conséquent, nous ne sommes pas en temps normal et que les heures effectuées après 35 heures par semaine doivent être payées.

Nous vous faisons suivre à nouveau la lettre du MSSS envoyée aux DRH des établissements, ils confirment qu’il s’agit de mesures exceptionnelles lors de périodes de grève et que les PLG s’appliquent.

Lorsque le gouvernement paye l'équité salariale pour les cadres, il le paye en se basant sur une semaine de travail à raison de 35 heures / semaine... pas 40 heures.

Comme il peut être « normal » de faire exceptionnellement (!! ) plus de 35 heures par semaine en temps normal, les heures effectuées après 35 heures, en temps de mesures exceptionnelles, sont payables.

Si votre employeur est un de ceux qui ne payent pas les heures supplémentaires, veuillez les inscrire sur votre feuille de temps et monter un fichier de vos heures que vous pourrez faire parvenir à l'adresse suivante : [association@aper.qc.ca](mailto:association@aper.qc.ca) en indiquant dans l'objet : Temps supplémentaires.

Une fois les périodes de grève terminées, l'APER procédera au dépôt de mémoires collectives pour chacun des employeurs en défaut.

ÉQUIPE APER  
[association@aper.qc.ca](mailto:association@aper.qc.ca)  
514 933-4118